

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Accueil et localisation des centres

1.1. Les centres communaux de vacances sont ouverts à tous les enfants âgés de 2,5 à 14 ans, sans distinction de sexe, de couleur de peau, de nationalité, de conviction religieuse, philosophique ou politique.

1.2. Selon la catégorie d'âge des enfants, les centres sont localisés sur les sites suivants de l'entité

Pour les 2 ans et demi à 3 ans
Centre Defuisseaux
Ecole communale Sinibaldo Basile
rue Alfred Defuisseaux 4

Pour les 6 ans à 9 ans
Centre des Champs
Ecole communale des Champs
rue des Champs, 75

Pour les 4 ans à 5 ans
Centre Janson
Ecole communale Sinibaldo Basile
rue Paul Janson, 187

Pour les 10 ans à 14 ans
Centre Simenon
Ecole communale G. Simenon
rue Joseph Heusdens, 24

1.3. L'Administration se réserve le droit d'interdire à autrui l'accès aux centres ou à certaines de leurs installations, pendant la plage horaire spécialement réservée à leur fonctionnement.

1.4. Nul ne peut accéder aux centres accompagnés d'un animal, sauf dérogation dans le cadre d'une activité pédagogique organisée.

1.5. Les installations des centres doivent être utilisées conformément à leur utilité.

Article 2 : Ouverture et horaire des centres

2.1. Les centres de vacances sont ouverts dès le premier lundi de juillet des congés scolaires d'été pour se terminer cinq semaines plus tard.

2.2. Les parents sont tenus de respecter les horaires d'activités : 09h00-16h00.

2.3. Afin d'optimiser l'organisation, aucun enfant ne sera accepté aux centres après 09h00. De plus, il ne sera pas permis de reprendre un enfant avant 16h00.

2.4. Si un problème survient en cours de journée, le parent devra en avertir le/la coordinateur/trice du centre par téléphone avant 15h30, en précisant les nom et prénom de la personne autorisée à reprendre l'enfant.

2.5. Un service d'accueil est organisé gratuitement de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30.

Article 3 : Inscription

3.1. Les enfants sont inscrits obligatoirement dans les centres correspondant à leur âge (accompli au moment de l'inscription, et ce, dès le 1er jour des centres).

3.2. Les parents doivent fournir les documents suivants : • La fiche signalétique comprenant les coordonnées de l'enfant et des parents, le consentement au droit à l'image et la fiche médicale dûment complétée ; les attestations mutuelles et fiscales ne seront délivrées que si ladite fiche est correctement remplie. • Une autorisation descriptive dûment signée si l'enfant est repris par un tiers en fin de journée.

Article 4 : Tableau des présences

4.1. Les parents sont tenus d'amener quotidiennement les enfants à la table d'inscription.

4.2. Le tableau des présences est tenu par l'animateur responsable de la garderie du jour, il inscrira lui-même l'enfant de son groupe dès son arrivée au centre.

Article 5 : Le personnel d'encadrement

5.1. Le personnel d'encadrement est sous la tutelle de l'Échevinat des Sports.

5.2. Les normes d'encadrement sont à la fois :

a) Quantitatives, car proportionnelles au nombre d'enfants accueillis aux centres de vacances :

- Un animateur par groupe de 8 enfants âgés de moins de 6 ans,
- Un animateur par groupe de 12 enfants âgés de 6 ans et plus.

b) Qualitatives, car répondant à des conditions particulières de formation des animateurs. L'Administration communale met à disposition une équipe de coordination composée :

- D'un(e) responsable pour l'ensemble des centres,
- D'un(e) coordinateur(trice) pédagogique par centre,
- D'une équipe d'animateurs(trices) par centre.

5.3. Les coordinateurs(trice) engagé(e)s sont breveté(e)s ou assimilé(e)s et âgé(e)s de 18 ans au moins, en concordance avec le décret "centres de vacances".

5.4. Un(e) animateur(trice) sur trois est breveté(e) ou assimilé(e) et âgé(e) de 18 ans au moins, en concordance avec le décret "centres de vacances".

Article 6 : Responsabilités

6.1. Chaque usager est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait. Les groupements sont collectivement responsables. Tout dégât doit être signalé immédiatement aux responsables des centres.

6.2. Le personnel coopère obligatoirement à la surveillance de tous les usagers. Cette surveillance est continue.

6.3. Les enfants sont soumis à l'autorité de l'équipe d'animation, tant dans l'enceinte des centres et aux abords immédiats de ceux-ci, qu'en dehors lors des activités extérieures.

6.4. Les usagers doivent respecter les règles de bienséance. Ils sont tenus de suivre les prescriptions du présent règlement et de se conformer immédiatement aux directives du personnel des centres. Chacun appliquera scrupuleusement les prescriptions en matière d'hygiène.

6.5. Si un médicament doit être donné à un enfant, une note du médecin mentionnant la posologie doit être jointe. Le personnel d'encadrement des centres est uniquement autorisé à prodiguer les premiers soins en cas de blessures.

6.6. Aucun parent n'est habilité à intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien. Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide, soit de l'animateur, soit du coordinateur et/ou du(des) responsable(s) du service des Sports.

6.7. Un contrat tacite est conclu entre l'organisateur et les parents afin d'assurer une couverture juridique. Les centres sont assurés en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance "Ethias".

Article 7 : Accidents

7.1. Les enfants et le personnel d'encadrement sont assurés par l'Administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin des centres de vacances. Lorsqu'un accident survient, le coordinateur prend les mesures qui s'imposent, en concertation avec le service des Sports. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, le coordinateur doit être en possession du numéro de téléphone des deux parents afin que ceux-ci puissent être contactés à tout moment. Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Tout accident survenant aux enfants qui participent aux centres de vacances fait l'objet d'une déclaration d'accident établie le jour même par le coordinateur administratif : Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.

7.2. Malgré la vigilance de l'équipe d'encadrement, certains incidents, tels qu'une chute, peuvent entraîner l'apparition de symptômes tardifs' après le retour de l'enfant à son domicile. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le premier jour ouvrable suivant, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possible les démarches, auprès de la compagnie d'assurance, dans les délais prévus, et recevront à ce moment le formulaire de déclaration d'assurance. Toute déclaration faite ultérieurement ne pourra être prise en compte pour une prise en charge par l'assurance.

Article 8 : Maladies

8.1. Les parents doivent signaler sans délai au coordinateur ou à la coordinatrice du centre toute apparition des maladies suivantes : diphtérie, fièvres typhoïde et paratyphoïde, dysenterie, hépatite, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne ou pédiculose. Pour l'ensemble de ces pathologies, l'exclusion temporaire des enfants infectés (et de leur fratrie dans certains cas) est une obligation légale.

8.2. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour de l'enfant.

8.3. Lorsque la présence de poux et/ou lentes est constatée, l'enfant concerné sera écarté du centre pour 24 heures. Il pourra réintégrer le centre sur base d'une attestation des parents certifiant qu'un traitement a été administré. En cas de pédiculose (poux ou lentes), les enfants concernés doivent s'absenter durant tout le traitement et leur retour ne peut se faire qu'avec un certificat médical confirmant la bonne fin du traitement. C'est une mesure légale qui permet de lutter au mieux contre les épidémies de pédiculose.

Article 9 : Repas et collations

9.1. Les repas et collations du matin et de l'après-midi servis par les centres de vacances comprennent :

- En matinée : une collation (laitage ou biscuit) ;
- Midi : repas (dîner identique pour animateurs et enfants : sandwichs garnis + potage frais) ;
- Après-midi : une collation (fruit frais) ;

9.2. De l'eau est distribuée à chaque repas/collation ainsi qu'à d'autres moments de la journée en fonction des besoins (chaleur ; activité sportive ...).

9.3. Pour une question d'équité, les enfants sont tous tenus de prendre les repas servis par les centres de vacances, sauf cas particuliers (intolérances et allergies).

Article 10 : Excursions

10.1. Condition : la participation à une excursion est conditionnée à un minimum de deux présences au cours de la semaine où elle a lieu.

10.2. Lors de sorties aquatiques, les parents veilleront à ce que les enfants soient en possession d'une tenue adéquate : soit un maillot pour les garçons (short interdit) et un maillot une pièce pour les filles (bikini interdit) ainsi qu'un bonnet de bain.

Article 11 : Tenue vestimentaire

11.1. Les parents sont tenus de vêtir les enfants de tenues pratiques et confortables, adaptées aux conditions climatiques (température, pluie/soleil) et qui peuvent être salies ou abimées. Ils sont également tenus de les munir d'accessoires indispensables au bon déroulement de certaines activités (maillot de bain, casquette, bottes, etc.).

11.2. Les parents sont tenus de prévoir des tenues de rechange pour les plus petits (2,5 à 5 ans).

11.3. Le personnel d'encadrement n'est pas responsable de l'état des vêtements des enfants qui participent aux centres.

Article 12 : Langes

12.1. Pour les jeunes enfants n'ayant pas encore fait l'apprentissage de la propreté, il appartient aux parents de fournir les langes en suffisance pour la journée.

Article 13 : Objets et jeux personnels

13.1. Les smartphones, GSM, consoles de jeux et autres appareils numériques sont prohibés. Le centre décline toute responsabilité en cas de dommages ou disparition de ce type d'objet.

13.2. Tout objet apporté au centre par un enfant (jouet, peluche, bijou ou tout autre objet de valeur, ...) est sous la responsabilité de celui-ci. Le personnel d'encadrement ne peut se porter garant de l'état de ces objets.

Article 14 : Discipline

14.1. Tous les actes d'indiscipline, d'insubordination ou de violence sont immédiatement communiqués par les coordinateurs(trices) au responsable des centres de vacances.

14.2. En concertation et en accord avec le responsable des centres, les coordinateurs(trices) peuvent appliquer les sanctions suivantes : a) La réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions prennent effet immédiatement et sont notifiées aux parents avant d'être appliquées ; b) L'exclusion temporaire et/ou l'exclusion définitive des centres, en cas de renouvellement des faits.

Article 15 : Clôture de la journée

15.1. Le personnel d'encadrement termine son service de garderie à 17h30.

15.2. Après 17h30, toute prestation supplémentaire sera facturée aux parents, par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée. Cette prestation sera facturée aux parents par l'Administration communale à l'issue des centres de vacances.

A Grâce-Hollogne, le 01-juin 2026.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

S. Napora



Le Bourgmestre,

M. Mottard

Nom et prénom de l'enfant:.....

Je soussigné(e) père – mère – tuteur légal de l'enfant
dénommé ci-dessus certifie avoir pris connaissance du présent règlement. Par ma signature je
marque mon accord sur la stricte application de celui-ci.

Date et signature.